

# Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

# REFERENCE NUMBER / Nº DE REFERENCE: AMP-003-2015

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual: Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom :	Plains Midstream Canada ULC	TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES
Contact / Contactez:	W. David Duckett	PÉNALITÉS:
Title / Titre:	Président	76,000
Address / Adresse:		Date of Notice / Date de l'Avis:
	607, Huitième Avenue SO., bureau 1400 T2P 0A7	12 February 2015
		Regulatory Instrument # / Nº de l'instrument réglementaire:
City / Ville:	Calgary	
Province / State / État	Alberta	
Telephone / Téléphone:		
Fax / Télécopieur:		
E-mail / Courriel:		
0 / I		

On / Le 6 March 2014

# **Plains Midstream Canada ULC**

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.



1. VIOLATION DETAILS / RE	NSEIGNEN	MENTS SUR L'INFF	RACTION	
Date of Violation / Date d'infraction :				Has compliance been achieved?
(from / du): 6 March 2014	(to / au): 6 l	March 2014		La situation est-elle rétablie?
Total Number of Days / Nombro	urs:		Yes / Oui No / Non  If no, a subsequent NoV may be issued.  Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.	
Location of Violation / Lieu de l	'infraction:			
e.g. Facility/plant/head office or r or lat/long / ie: usine/siege centra		- 31606	social de Plai	ins Midstream, Calgary (Alberta)
<b>Short Form Description of Viola</b> (Refer to Schedule 1 of the <u>AMP Regulat</u>	ntion / Descr ions) / (Voir l'a	<b>ription abrégée de l'i</b> nnexe 1 du <u>Règlement</u> )	nfraction	Provision and Short-form Description / Disposition et Sommaire
NEB Onshore Pipeline Regulation	ıs / Règleme	nt de l'Office national	l de l'énergie	sur les pipelines terrestres
• /	) 53(2) Failu		,	n de procéder à des inspections et à des ibed (Type B) / Omission de documenter la
NEB Onshore Pipeline Regulation	ıs / Règleme	nt de l'Office national	l de l'énergie	sur les pipelines terrestres
55 Failure to conduct and docume qu'exigé (Type B)	ent audits as j	prescribed (Type B) /	Omission d'o	effectuer et de documenter les vérifications tel

Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations)
Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations)

### 2. RELEVANT FACTS

Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise

- 1 Dans le cadre de son programme de vérification de la conformité 2009-2010, l'Office a procédé à une vérification des programmes de gestion et de protection de Plains Midstream (Plains) dans les domaines suivants : sécurité, intégrité, croisements, sensibilisation du public et protection de l'environnement. Une attention particulière a été portée à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces programmes. Il s'agissait de la deuxième vérification des programmes de Plains, la première ayant été effectuée en 2002.
- 2 La vérification de 2002 avait fait ressortir un certain nombre de constations parmi tous les programmes évalués. Pour le programme de protection environnementale (PPE) de Plains, l'Office avait déterminé ce qui suit :
- a) La société n'avait pas un programme de vérification interne adéquat et efficace comme l'exigent les articles 53 et 55 du Règlement sur les pipelines terrestres 1999 (RPT-99) et la politique de Plains sur la santé, la sécurité et l'environnement (SSE);
- b) La société n'avait pas établi de programme pour l'examen de la gestion de son programme environnemental comme l'exigent l'article 48 du RPT-99 et la politique de SSE de Plains.

En réponse à ces non-conformités, Plains a déposé le 6 septembre 2002 un plan de mesures correctives (PMC), que l'Office a approuvé le 3 mars 2003. Le PMC indiquait que la société élaborerait et mettrait en œuvre des processus pour résoudre les non-conformités de 2002.

3 – Le 22 août 2005, l'Office a terminé l'examen du PMC et a envoyé une lettre à Plains énonçant qu'il avait déterminé que les programmes



de la société étaient adéquats et efficaces pour permettre la conformité aux exigences du RPT-99 en ce qui a trait aux programmes vérifiés. Cet examen de suivi était basé sur l'étude de relevés, documents et dossiers soumis à l'Office. L'Office a aussi mentionné qu'il verrait à ce que cette conformité soit maintenue en inspectant les installations de Plains qui relèvent de lui et en effectuant des vérifications futures. Le dossier a été fermé, aucune autre mesure n'étant alors requise.

- 4 Le 26 février 2010, une ébauche du rapport de vérification 2009-2010 de l'Office a été envoyée à la société, qui avait l'occasion de faire des commentaires. La vérification a révélé qu'un nombre considérable d'éléments de programme étaient non-conformes ou avaient besoin d'être améliorés. Le 23 avril 2010, Plains a adressé une lettre à l'Office, remettant en question les conclusions de l'équipe de vérification et contestant les renvois aux non-conformités décelées par la vérification de 2002. Plains a mentionné que ses programmes étaient adéquats et efficaces, ajoutant qu'elle croyait que la vérification 2009-2010 de l'Office contenait des erreurs importantes et des affirmations non corroborées. Plains a déposé d'autres commentaires en réponse à l'ébauche du rapport de vérification les 12 et 28 mai 2010.
- 5 Le 2 septembre 2010, l'Office a présenté une lettre explicative à Plains au sujet du rapport de vérification final no 2008-264 pour donner suite aux objections de la société. L'Office a remarqué des éléments non-conformes de sa vérification de 2002 pour lesquels Plains s'était engagée à prendre des mesures correctives. L'Office a rappelé à Plains que le fait qu'une vérification antérieure soit close ne soustrait pas la société à l'exigence de maintenir des programmes entièrement élaborés et mis en œuvre.
- 6 Le rapport de vérification final soulignait que l'Office avait observé certaines activités de vérification interne pendant son évaluation du PPE, mais que ces activités étaient axées principalement sur la sécurité; elles n'incluaient pas le caractère approprié et la mise en œuvre du programme. L'Office a déterminé que ces activités ne respectaient pas les articles 53 et 55 du RPT-99 puisqu'elles n'incluaient pas officiellement toutes les exigences réglementaires de même que les conditions des certificats et ordonnances. Qui plus est, Plains n'a pas démontré que la haute direction examinait couramment le caractère adéquat et la conformité de son PPE, suivant les articles 53 et 55 du RPT-99 et les engagements pris dans le plan de mesures correctives par suite de la vérification de 2002.
- 7 En réponse au rapport de vérification du 2 septembre 2010, Plains a soumis un PMC à faire approuver par l'Office le 29 septembre 2010. Pour rectifier la situation concernant l'examen de la direction, Plains s'est engagée à officialiser les processus d'examen de la direction et de communication en les documentant dans le système de gestion de l'environnement et de la sécurité (SGES), avec une date d'achèvement fixée au quatrième trimestre de 2010. Le PMC prévoyait aussi que Plains retiendrait les services de tiers vérificateurs pour vérifier annuellement les programmes concernant la sécurité, l'intégrité, les croisements, la sensibilisation du public et l'environnement afin d'assurer le respect de la législation fédérale et provinciale applicable. Plains s'est engagée à soumettre à l'Office une copie du rapport de vérification de la tierce partie vers le troisième trimestre de 2011.
- 8 Le 28 octobre 2010, l'Office a envoyé une lettre à Plains approuvant le PMC, mais ordonnant à la société d'élaborer et d'appliquer un plan et un échéancier plus détaillés à cet égard. Par ailleurs, l'Office a donné instruction à Plains de préciser et de mettre en œuvre une structure d'établissement de rapports pour fournir des comptes rendus tous les deux mois relativement à l'application du PMC et aux activités connexes de l'échéancier requis.
- 9 Le 24 novembre 2010, Plains a adressé une lettre à l'Office mentionnant que les rapports d'étape trimestriels sur la mise en œuvre du PMC seraient déposés.
- 10 Le 30 décembre 2010, Plains a soumis un rapport d'étape trimestriel indiquant que le PMC associé à l'examen de la direction était terminé et se trouvait dans le SGES.
- 11 Du 5 avril 2011 au 2 février 2012, Plains a soumis des rapports d'étape trimestriels démontrant que l'exécution des mesures correctives était en cours.
- 12 Le 24 avril 2012, Plains a soumis un rapport d'étape trimestriel indiquant que le PMC relié à la vérification interne était terminé.
- 13 Les 29 et 30 janvier et le 6 mars 2014, les vérificateurs de l'Office ont tenu avec Plains une réunion pour évaluer la mise en œuvre du PMC relié au PPE. Plains a fourni de la documentation et des dossiers sur son programme de vérification interne et l'examen de la direction afin d'étayer la mise en œuvre du PMC et la conformité aux articles 53 et 55 du RPT. Les vérificateurs de l'Office ont constaté que Plains avait inspecté des installations hors terre, et que deux de ses installations avaient été certifiées par l'International Standards Organization (ISO 14001). Cependant, en examinant les dossiers, les vérificateurs de l'Office se sont rendu compte que ces activités ne répondaient pas aux exigences de l'article 53 du RPT; les exigences législatives n'étaient remplies qu'en partie ou pas du tout. Plus particulièrement, les activités ne respectaient pas les exigences du RPT ni les conditions du certificat et de l'ordonnance de l'Office, comme le précise l'alinéa 53(1)c). De plus, ces activités ne visaient que certaines installations hors terre; elles n'incluaient pas le réseau au complet, notamment l'emprise pipelinière.



gestion de la responsabilité env l'article 55. En examinant les d Plains; ils n'incluaient pas l'ens documents sur l'examen trimes environnemental concernait les	rironnementale pour démo locuments, les vérificateu semble des processus et r striel de la direction. En e s déversements. La compr	e, Plains a également fourni des ontrer que le caractère adéquat e rs de l'Office ont constaté que c narches à suivre reliés à l'environ xaminant ces documents, les vér éhension des incidences environ équat et l'efficacité du PPE ont o	et l'efficaci es examen onnement. I rificateurs o nnementale	té du PPF s ne porta D'autre p de l'Offic es des dév	E étaient valient que sart, Plains e ont observersements	érifiés co sur un asp s a soumis ervé que s est impo	nformém pect du PF s des le seul asp ortante po	ent à PE de pect our la	
plusieurs de ses installations ré	glementées par l'Office e orès avoir étudié cette info	e, Plains a présenté des documer et par l'organisme provincial. De ormation, les vérificateurs de l'O	l'informa	tion supp	lémentair	e a aussi o	eté fourni	e sur	
		ont remis à Plains une évaluation is en œuvre comme convenu et o							
et ordonnant à la haute direction devait évaluer la démarche de la l'information nécessaires pour	n de la société de rencont Plains visant à assurer la c faire part à l'Office du ca	ins l'avisant qu'un de ses memb trer le membre autorisé et son pe conformité et faire rapport à l'O tractère approprié de toute autre é est investi de tous les pouvoirs	ersonnel. L ffice. Il dev mesure rég	e membro vait prend glementai	e autorisé lre connai re ou d'ex	en vertu ssance de récution r	de l'articl la preuve equise	le 15 e et d	
vérification par un tiers indéper L'ordonnance comportait d'aut programme d'assurance de la q	ndant de son système de g res conditions, telles que qualité de Plains, des réun	SO-P384-001-2015 aux termes de gestion, et de ses programmes de le dépôt de tâches essentielles et ions trimestrielles avec le person des points étaient en toujours en	'intégrité e et de contrô nnel de l'O	t de prote bles conce office et l'	ction de l rnant la s obligation	'environn écurité, l' n de faire	ement. examen c examine	lu	
3. PENALTY CALCULAT	TION / CALCUL DES	SANCTIONS							
(a) BASELINE PENALTY (	Gravity Value = 0) / PÉNA	ALITÉ DE BASE (côte de grav	ité = 0)						
		Individual /		An	y Other	Person	/		
	(T. A.)	Personne physique	1 3 1				Personne		
Category / Catégorie	(Type A)	□ \$1,365 □		[	\$5,02				
	(Type B)	\$10,000			⊠ \$40,0	000			
[Refer to AMP Regulations, Sub									
(b) APPLICABLE GRAVIT	Y VALUE / COTE DE	E GRAVITE GLOBALE API	PLICABL	LES					
[Refer to AMP Regulations, Sub	section 4(2) / Voir le <u>Règler</u>	nent, paragraphe 4(2)]							
						Mitigating / A Atténuer A			
			-2	-1	0	+1	Aggravan +2	+	
Other violations in previo des sept (7) années précé	` / •	utres infractions au cours							
* insert additional information,	as required *								



Any competitive or economic benefit from violation / Avantages

concurrentiels ou économiques découlant de l'infraction

* insert additional information, as required *								
Reasonable efforts to mitigate / reverse violation's effect / Efforts raisonnables déployés pour atténuer ou annuler les effets de l'infraction								
Après les vérifications de 2002 et de 2010 de l'Office, Plains Midstream a déposé des plans de mesures correctives pour régler la non-conformité de plusieurs éléments de programme. Le rapport d'étape du premier trimestre sur le PMC, du 24 avril 2012, indiquait que Plains avait terminé la vérification du PPE. Bien que Plains ait soumis ses PMC à temps, le rapport d'étape du premier trimestre de 2012 n'abordait pas toutes les directives de l'Office énoncées dans la lettre du 2 septembre 2010. Par ailleurs, la réunion d'évaluation de la mise en œuvre tenue par l'Office a confirmé que Plains n'a pas pu démontrer que le PPE avait été appliqué.								
Negligence on part of person who committed violation / Négligence de la part de la personne ayant commis l'infraction								
* insert additional information, as required *								
Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction								
Plains a collaboré tout au long des vérifications et à la réunion d'évaluation de la mise et éclaircissements et a cherché à comprendre les constatations des vérificateurs et les exig			elle a dem	nandé des	S			
Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office								
* insert additional information, as required *								
Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives								
Plains a tenté de résoudre les non-conformités figurant dans le rapport de vérification fir mesures prises n'ont pas permis à la société de d'assurer la conformité aux exigences de environnementaux reliés à ses activités.					oins, les			
Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers								
* insert additional information, as required *								
Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or  ⊠ environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement								
Lors la vérification de Plains effectuée en 2002, l'Office a relevé des non-conformités ay vérification de 2010, l'Office a remarqué que des éléments non-conformes figurant dans engagée à prendre des mesures correctives, n'étaient pas encore réglés. Les non-conform n'étaient toujours pas résolues quand l'Office a envoyé la lettre et l'ordonnance (843421 l'Office a imposé d'autres conditions afin que les pipelines et installations connexes de let l'environnement.  Le fait que ces non-conformités perdurent fait craindre à l'Office que des dommages soi surveiller l'exécution par Plain des conditions précédentes et supplémentaires applicables.	s sa vérifica nités conce l) en janvid Plains soie ient causés	ation de 20 ernant la m er 2015. Pa nt exploité à l'enviro	002, pour nise en œu ar cette le es de man	lesquels ivre du P ttre et ce ière à pro	Plains s'é PE de Pla tte ordonr otéger le p	etait ins nance, oublic		
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE					+3			
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)			\$	76	5,000			
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION					_			
(If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)					1			



Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»

# 4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ

76,000 \$

The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued.

Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.

**5. DUE DATE** (30 days from receipt of Notice of Violation)

DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)

14 March 2015

**Notes** 



You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the *Financial* Administration Act.

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- 30 days from the date this Notice of Violation was received a) or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

## To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-606-0779 / 800-899-1265 Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board Attention: Finance Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

Your completed Payment form should be enclosed with your payment.

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la Loi sur la gestion des finances publiques.

L'information concernant l'infraction pourrait égalment être affichée sur le site Web de l'ONE:

- 30 jours après la date de réception de l'Avis; a)
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de Révision.

### Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-606-0779/800-899-1265 Telec.: 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie Service des finances Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Le formulaire de *paiement* dûment rempli doit accompagner le paiement.



### To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached Request for Review form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews National Energy Board Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's website.

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

#### Demander de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur 1'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une Demande de révision de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparait sur l'envoi électronique ou le timbre appose sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision Office national de l'énergie Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le site Web.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

**Robert Steedman** 

Designated Officer Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné Sanctions administratives pécunaires

403-299-3178

